



Juin 2011

Liste de contrôle des devoirs particuliers de diligence :

Les commerçants d'art et les personnes pratiquant la vente aux enchères sont tenus d'observer divers devoirs de diligence particuliers découlant de l'art. 16 LTBC.

1 Un bien culturel ne peut faire l'objet d'un transfert dans le commerce d'art ou dans la vente aux enchères que si la personne qui le cède peut présumer, au vu des circonstances, que le bien n'a pas été volé ni enlevé à son propriétaire sans sa volonté, ne provient pas de fouilles illicites et n'a pas été importé illicitement (art. 16 al. 1 LTBC) → **s'assurer de la provenance licite du bien culturel.**

2 Outre le devoir de s'assurer de la provenance licite du bien culturel, un registre détaillé des acquisitions doit être tenu et les données suivantes doivent être collectées :

Informations à recueillir concernant le vendeur ou le fournisseur



a) Identité	Personnes physiques : nom, prénom, date de naissance, adresse domiciliaire et nationalité	
	Personnes morales : raison sociale et adresse domiciliaire	
b) Pièce justificative	À exiger en cas de doutes sur l'exactitude des données fournies ci-dessus	
c) Déclaration signée sur le droit de disposer du bien culturel	À exiger du vendeur ou du fournisseur	

Important : Les commerçants d'art et les personnes pratiquant la vente aux enchères sont tenus d'informer leurs clients des règles d'importation et d'exportation en vigueur dans les États parties de la Convention de l'UNESCO de 1970

Informations à consigner dans le registre des acquisitions

d) Description du bien culturel	Type d'objet, matériau, dimension ou poids	
	Sujet	
	Présence d'inscriptions, de marques ou de signes particuliers (tels que dommages apparents ou réparations)	
	Époque ou date de création, créateur et titre	
e) Origine ou provenance du bien culturel	Informations détaillées sur la provenance (anciens propriétaires) et le lieu de fabrication	
f) Lieu de découverte	S'il s'agit du produit de fouilles ou de découvertes archéologiques ou paléontologiques	
g) Date du transfert		
h) Prix d'achat ou d'estimation		
i) Identité du vendeur ou du fournisseur	Comprenant tous les détails exigés ci-dessus (cf. a))	
j) Déclaration sur le droit de disposer	(cf. c))	

Tous les documents y afférant doivent être conservés 30 ans et sur demande, le commerçants d'art ou la personne pratiquant la vente aux enchères est tenu de fournir au Service spécialisé tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement des devoirs de diligence.